

Arrêt

n° 351 316 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 21 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 avril 2019.

1.2. Le 6 juin 2019, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 23 août 2019, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 9 novembre 2023, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Dans son arrêt n°351 314 prononcé le 10 août 2026, le Conseil a annulé cet acte.

1.3. Le 25 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de séjour permanent.

1.4. En date du 21 février 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du séjour permanent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 42 quinquies de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union pour autant qu'il ait séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Or, bien que l'intéressé ait introduit une demande d'attestation d'enregistrement en date du 06.06.2019, il est à noter qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) a été prise à son encontre en date du 09.11.2023. Depuis lors, il n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique.

Dès lors, il ne saurait justifier d'un séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique, conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Par conséquent, il ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressé n'a pas non plus fourni la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation des articles 42quinquies et 62 de la [Loi] ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».*

2.2. Elle expose « *En ce que, Aux termes de la décision entreprise, la demande de séjour permanent du requérant est refusée en raison du fait qu'il « ne saurait justifier d'un séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique, conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. » puisqu'autorisé au séjour en suite de sa demande d'attestation d'enregistrement du 6 juin 2019 « une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) a été prise à son encontre en date du 09.11.2023. Depuis lors, il n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique. » Alors que, La partie adverse prétend avoir adopté une décision mettant fin au séjour du requérant en date du 9 novembre 2023 ; Cette date n'est cependant pas vérifiable, et n'est donc pas certaine, puisque cette décision n'a fait l'objet d'aucune publicité (elle n'a été transmise à aucune autorité tierce, ni a fortiori au requérant) jusqu'au 21 février 2025, date à laquelle elle a été transmise à l'administration communale du requérant, en même temps que la décision entreprise ; Le requérant ne peut donc, en aucune manière, s'assurer que la décision entreprise a effectivement été adoptée à la date que la partie adverse mentionne ; Les principes de sécurité juridique et de confiance légitime imposent donc de considérer que la date du 21 février 2025 constitue la première date certaine de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, date qu'il convient de retenir comme étant celle à laquelle cette décision a été adoptée ; Cette solution s'impose également au regard du fait que, comme jugé par le Conseil d'Etat, « un acte administratif ne peut en principe sortir des effets juridiques à une date antérieure à sa publication s'il s'agit d'un acte réglementaire, à sa notification s'il s'agit d'un acte individuel ; » ; en l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour du requérant dont se prévaut la partie adverse pour fonder la décision entreprise a été notifiée au requérant (en fait, à sa compagne) le 9 avril 2025 ; Or, à ces dates (que ce soit celle à laquelle ladite décision a été transmise à l'administration communale, où celle à laquelle elle a été notifiée au requérant), le requérant avait déjà légalement acquis le droit de séjour permanent visé aux article 42quinquies de la [Loi] et 16 de la Directive 2003/86, puisqu'il n'est pas contesté qu'il avait alors résidé durant cinq années sur le territoire belge (et nonobstant le fait qu'il ne réunissait, ou non, à cette date les conditions mises à son séjour) ; La partie adverse ne pouvait donc refuser sa demande de séjour permanent (séjour permanent qu'il avait déjà acquis), au motif de l'existence d'une décision dont il faut considérer qu'elle est elle-même illégale, parce que tardive ; La décision entreprise viole l'article 42quinquies de la [Loi], et n'est pas valablement motivée ».*

3. Discussion

3.1. En termes de recours, dans un cinquième point ayant trait à la connexité, la partie requérante développe « *La décision est connexe à celle mettant fin au droit de séjour du requérant, prétendument (voir infra) adoptée par la partie adverse le 9 novembre 2023, dont il est fait mention aux termes de la motivation de la décision entreprise ; La décision de refus du séjour permanent est, en effet, uniquement motivée eu égard au fait qu'en vertu de cette décision mettant fin au droit de séjour du requérant, celui-ci ne démontre pas avoir séjourné en Belgique durant une période ininterrompue de cinq années, et ne réunit donc pas les conditions du séjour permanent ; Or, un recours a été introduit devant Votre Conseil en date du 9 mai 2025, à l'encontre de cette décision mettant fin au droit de séjour ; l'annulation de cette décision emportera nécessairement celle de la décision entreprise ».*

3.2. La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois du 9 novembre 2023 ayant été annulée avec effet rétroactif dans l'arrêt n°351 314 prononcé le 10 août 2026, le Conseil estime que la motivation de l'acte entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulations aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus du séjour permanent, prise le 21 février 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE